

Règlement Intérieur

Association Harassers U GO ! - Version 1

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « **Harrassers U GO !** » dont le siège est fixé au *25 rue de l'Université sur le Campus de l'INSEEC dans le 7ème arrondissement de Lyon* et dont l'objet est la *lutte contre le harcèlement scolaire*.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1er - Composition

L'association H.U.G.O est composée des membres suivants :

- **Membres actifs** : sont les personnes ayant adhéré à l'objet de l'association par l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur. Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle qui leur confère le droit de participer aux assemblées générales de l'association. Ils participent aux activités, à la gestion et à la vie de l'association ;
- **Membres bénévoles** : sont ceux qui s'engagent librement pour mener une action non salariée en direction de toutes personnes sollicitant l'aide de l'association, ainsi que tout objectif que celle-ci entend réaliser. Cette engagement se caractérise par son caractère altruiste et son exercice indépendant de toutes activités salariale. Chaque membre bénévole devra s'acquitter de la cotisation annuelle dans un délai raisonnable librement fixé par le bureau de l'association ;
- **Membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association ou qui ont par tout autres moyens favorisé l'évolution financière ou matérielle de l'association. Dès lors, il s'agit de toutes personnes ayant accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « actifs », ou, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique et ne confère pas de droit particulier ;
- **Membres d'honneurs** : sont ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association permettant d'améliorer et favoriser les objectifs poursuivis par celle-ci. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes physiques ou morales extérieures

Tous les membres quelque soit leur qualité sont réputés avoir adhéré au présent règlement intérieur ainsi qu'aux statuts de l'association.

Article 2 - Modification du nom de l'association

Sur avis du Président et sous réserve de la validation par l'ensemble des membres du conseil d'administration à la majorité simple, l'association se réserve le droit de changer, modifier, faire évoluer le titre de l'association pour toutes raisons qui pourrait lui apparaître nécessaires en raison de son objet et de son activité.

Article 3 – Agrément et admission des nouveaux membres

L'association H.U.G.O a vocation à accueillir de nouveaux membres.

Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission qui suit :

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, préalablement à son agrément.

Les membres bénévoles après agrément devront remplir un bulletin d'adhésion leur permettant de s'engager pour les missions proposées par l'association. Dans tous les cas où cela est

possible, les membres bénévoles doivent rencontrer ou établir un lien avec le référent du pôle en lien avec l'exercice principal de leurs missions.

La validité de leur admission est subordonnée à l'accord du bureau et ainsi qu'à celui du référent de pôle, l'avis du Président étant prépondérant.

Deviendront membres adhérents ceux ayant été agréés par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil d'administration statuera lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées par deux membres adhérents concernant l'attribution du statut de membre bienfaiteur ou membre d'honneur, sous réserve de l'avis du Président.

Article 4 - Cotisation

La cotisation annuelle est fixée à 20 euros pour les membres bénévoles. Celle-ci s'élève à 10 euros concernant les membres actifs.

Le montant de la cotisation telle que mentionné ci-dessus est susceptible d'être ré-évalué pour les membres souhaitant renouveler leurs activités au sein de l'association suivant leur première année d'adhésion.

Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation, ils peuvent néanmoins s'en acquitter volontairement.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Le bureau de l'association se réserve le droit de réévaluer ce montant au cours de l'année et suivant les cas. Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par carte bancaire, chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'association.

La période de cotisation s'étend du mois de Janvier à Décembre de chaque année.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Le bureau de l'association se réserve le droit d'examiner le remboursement de cotisation en cas de force majeure ou situation exceptionnelle ayant empêché l'un des membres à prendre part aux activités pour lesquelles il s'est engagé.

Article 5 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau de l'association, pour motif grave. La gravité de la situation est appréciée par le bureau de l'association à l'exception des cas relevant du domaine pénal qui seront appréciés et sanctionnés par le conseil d'administration.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves : - la non-participation aux activités de l'association ; - une condamnation pénale pour crime et délit ; - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ; - les manquements à la sécurité quels qu'ils soient ; - tout agissements qui sera qualifié de préjudiciable aux intérêts de l'association par les membres du bureau.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Tout membre, tel que défini par l'article 1er du présent règlement se verra retirer sa qualité en cas de manquement aux règles fixées par le présent règlement, les statuts, défaut de paiement de la cotisation annuelle.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents dans les cas relevant du domaine pénal. L'appréciation est laissée aux membres du bureau pour les cas concernant le non respect des statuts et du présent règlement.

Article 6 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Votes des membres présents : Les membres présents votent à main levée.

Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou membres du bureau en cas de nécessité.

Votes par procuration : Celui-ci est autorisé lorsqu'un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée. Le membre a le choix de se faire représenter lors de l'assemblée par un mandataire suivant la procédure qui sera fixée par le bureau de l'association et dont chacun des membres sera informé dans un délai raisonnable précédant la tenue de l'assemblée générale. La procédure pourra être dématérialisée.

Vote électronique : Dans le cas où les moyens mis à disposition le permettent le vote peut avoir lieu électroniquement pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Le vote électronique peut s'étendre totalement à tous les membres ou partiellement aux personnes ne pouvant être présentes lors des assemblées générales suivant le choix effectué par le bureau de l'association.

Les Assemblées générales peuvent se tenir par le biais d'une procédure dématérialisée.

Article 7 - Respect des valeurs propres à l'association

Les membres de l'association sont tenus de respecter certaines valeurs propres à la philosophie de l'association notamment le respect de tous, la solidarité, l'engagement, la bienveillance ainsi que le partage et les droits de chacun.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a vocation à être modifié dans tous les cas où cela serait nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Cette modification a vocation à intervenir au cours de l'année en fonction de l'évolution de l'association et selon la nécessité qui pourrait en découler. La proposition de modification du règlement intérieur a lieu sur proposition du Président après validation de l'ensemble des membres du bureau. La validité de la modification est subordonnée au vote à la majorité simple des membres constituant le conseil d'administration lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire peut, si les moyens le permettent, avoir lieu de façon dématérialisée.